



**CONVENTION**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**ET**

**LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE**

**JUSTICE**

**CONCERNANT**

**LA DEMATERIALISATION DE L'EXPERTISE CIVILE**

**ENTRE**

**LES EXPERTS ET LES JURIDICTIONS DU PREMIER ET SECOND**

**DEGRE**

CONVENTION  
ENTRE  
LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET  
LE CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, agissant au nom de l'Etat, représenté par le Secrétaire général du ministère,

Le Conseil national des compagnies d'experts de justice, représenté par son président,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

## Préambule - Contexte de la convention

La présente convention fixe les modalités et les conditions de consultation et d'échanges électroniques de documents et données relatifs aux expertises civiles confiées par les juridictions ordinaires du premier et second degré à un expert de justice.

Sont appelées « juridictions ordinaires du premier degré et second degré » les cours d'appel, tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

L'utilisation des technologies de l'information s'effectue dans le respect des règles du code de procédure civile, ainsi que du code de l'organisation judiciaire.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à ces technologies.

### A- Objectifs de la dématérialisation

Le système de communication est relatif à l'accomplissement des actes de procédure au sens des dispositions du titre XXI du code de procédure civile, ainsi qu'à la consultation du dossier informatique et l'échange, sous format électronique, d'informations utiles à la gestion des procédures d'expertise civile.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme au droit positif.

Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions procédurales.

### B- Les gains attendus

La mise en œuvre du système de communication électronique vise d'une part à une meilleure connaissance du suivi des affaires, d'autre part à la transmission en temps réel des informations relatives aux procédures et, enfin, à la réduction des délais de traitement et à la diminution des coûts.

Le système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires.

Pour les experts, le recours à ces technologies doit engendrer un gain de temps, une diminution des déplacements, une accélération de la transmission des informations, et une meilleure gestion des affaires au bénéfice du justiciable.

## Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les rôles et obligations juridiques et techniques des parties signataires et d'autre part, les voies et moyens des systèmes de consultation, d'échanges électroniques, utilisés pour les procédures civiles d'expertise.

## Article II - Identification des parties à la convention

Les parties engagées par la mise en œuvre de ces nouvelles technologies de communication sont le ministère de la justice et le Conseil national des compagnies d'Experts de Justice.

## Article III - Obligations des parties à la convention et des personnes participant à la communication électronique

### A- Obligations juridiques

#### 1) Le ministère de la justice :

- a en charge la maintenance en lien avec ses partenaires et prestataires des mécanismes d'authentification forte des magistrats et fonctionnaires. Il informe en temps utile le Conseil national d'Experts de justice des éventuelles modifications de ces systèmes afin de lui permettre de prendre toute disposition en vue d'appréhender dans les meilleures conditions les nouvelles modalités de leur utilisation ;
- détermine en concertation avec le Conseil national des compagnies d'experts de justice les modalités d'accès des magistrats et fonctionnaires au réseau indépendant à usage privé des experts de justice dénommé OPALEXE, sauvegardant les principes de confidentialité et de secret professionnel qui encadrent la communication électronique objet de la présente convention ;
- assure les relations avec la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) pour les systèmes dont sont dotés les tribunaux de grande instance et les cours d'appel.

#### 2) Le Conseil national des compagnies d'experts de justice:

- est à l'initiative de la mise en place de l'infrastructure technique OPALEXE dont la société Oodrive est l'éditeur. Cette infrastructure permet l'accès des magistrats et fonctionnaires à la plateforme d'échanges OPALEXE
- a signé le 19 juin 2014 une convention de partenariat avec la société Oodrive qui assure l'exploitation et le maintien en condition opérationnelle de la solution OPALEXE ;
- a testé auprès d'experts de justice et au sein d'une juridiction, puis validé après mise en place d'un comité de pilotage, la solution OPALEXE dont elle recommande l'utilisation auprès des adhérents des compagnies d'experts, membres du CNCEJ ; Cette recommandation est faite de façon exclusive pendant une période contractuelle renouvelable de cinq ans à compter de la recette du système qui est intervenue le 30 avril 2015 ;

- s'engage à veiller à la bonne exécution du contrat avec Oodrive, dans lequel cette société garantit la mise en œuvre de l'ensemble des mesures générales et particulières nécessaires à la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, l'établissement avec certitude de la date d'envoi et de celle de la réception par le destinataire ainsi que l'utilisation des procédés de communication conforme aux finalités de la convention.

### 3) Les juridictions ordinaires du premier et second degré :

- déterminent en concertation avec les compagnies d'experts du ressort d'une même cour d'appel les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la dématérialisation en matière d'expertise civile en se référant à la présente convention ;
- mettent en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des informations. Pour les informations échangées, l'intégrité s'étend à leur authenticité, c'est-à-dire à la garantie de leur origine et de leur destination voulue ainsi que d'une utilisation conforme aux finalités de la présente convention.

4) L'expert qui choisit de s'inscrire à la dématérialisation de l'expertise civile s'oblige à respecter, pour ce qui le concerne, l'ensemble des obligations qui résultent du contrat utilisateur signé avec la société Oodrive et notamment les modalités techniques d'usage d'OPALEXE (décrites en annexe).

### B- Obligations techniques

#### 1) Le ministère de la justice :

- met à disposition des magistrats et fonctionnaires les moyens techniques nécessaires à l'accès à OPALEXE ;
- assure la maintenance et l'exploitation de l'annuaire (LDAP) support de l'authentification forte.

#### 2) Le Conseil national des experts de justice :

- veille à la bonne exécution du contrat qu'il a signé avec Oodrive selon les modalités précisées ci avant.

#### 3) Les juridictions ordinaires du premier et second degré :

- s'assurent de la dotation des magistrats et fonctionnaires en outils d'authentification forte ;
- mettent en œuvre l'ensemble des mesures générales et particulières prises pour assurer la disponibilité et la fiabilité du système au sein des juridictions.

### C- Obligations relatives aux équipements

#### 1) L'imputation du coût des équipements et des prestations de services liés à chaque réseau indépendant privé.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif de connexion à OPALEXE.

Les experts de justice supportent le coût de leurs équipements, des frais de raccordement à la solution OPALEXE et des services particuliers proposés par la société OODRIVE-CERTEUROPE.

La société OODRIVE-CERTEUROPE assure le financement de la conception, la réalisation, l'exploitation, le déploiement et la maintenance corrective de la solution OPALEXE.

2) Le changement de prestataire sans modification technique.

Les modalités de connexion sécurisée à OPALEXE sont décrites en annexe technique. Leur mise en œuvre implique que le cahier des charges de chacune des parties, lors d'un renouvellement de prestataire assurant l'externalisation des réseaux indépendants privés, comporte l'obligation de disposer de technologies compatibles.

En cas de changement de prestataire pendant le cours de la présente convention, le choix du remplaçant se fera avec l'accord du ministère de la justice et du Conseil national des experts de justice. Ce changement sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

3) Le changement technique du dispositif de connexion à OPALEXE.

Tout changement sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

#### D- Obligations en matière de sécurité

La sécurité de l'accès des magistrats et fonctionnaires à OPALEXE ainsi que la confidentialité des informations sont de la responsabilité du prestataire Oodrive. Elles sont garanties par l'utilisation d'un dispositif de certification permettant l'authentification des utilisateurs.

Chacune des parties assure sa protection quant aux messages, documents et données entrant dans ses systèmes de gestion et de communication électronique.

Les utilisateurs de la solution OPALEXE assurent ou confient à un tiers la protection, la sauvegarde et/ou l'archivage de leurs données.

En cas de risque de vulnérabilité, chacune des parties signataires se réserve la possibilité de suspendre le service, à charge d'en informer l'autre partie.

## Article IV - Cadre de référence fonctionnel et technique

Le périmètre fonctionnel pris en considération pour la mise en œuvre de la dématérialisation de l'expertise concerne toutes les procédures civiles devant l'une des juridictions ordinaires du premier ou second degré telles que définies dans le préambule ou tout juge de ces juridictions.

Dans le respect des dispositions du code de procédure civile, toutes les étapes ou maillons de procédure pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées (au moyen de fichiers structurés ou non, de messages et de pièces jointes selon les cas).

OPALEXE constitue le cadre applicatif de CETTE communication électronique.

OPALEXE est une plateforme indépendante privée, conçue, réalisée et exploitée par la société Oodrive. Cette solution a été validée par le Conseil national des compagnies d'experts de justice, selon les modalités précisées ci avant.

La plateforme OPALEXE assure l'interfaçage des échanges entre les experts, avocats, parties, magistrats et fonctionnaires. A cette fin, OPALEXE propose un ensemble de fonctionnalités accessibles en ligne à travers une liaison sécurisée et une certification électronique unique.

Elle intègre les dispositifs de sécurité suivants :

- une authentification forte des avocats par certificats électronique sur support cryptographique.
- une authentification du personnel de justice par certificat électronique sur support cryptographique (AE Ministère de la Justice).
- une authentification des utilisateurs du service OPALEXE par certificat électronique stocké sur un support physique cryptographique dédié. Le processus d'authentification est partie intégrante de la politique de sécurité et de certification mise en œuvre par le Conseil national des compagnies d'experts de justice qui assure le rôle d'autorité d'enregistrement (AE).
- une authentification par certificat logiciel pour les parties non représentées par un avocat et les sapiteurs non-expert.

## Article V- Les services de communication électronique

Le présent article a pour objet de fixer le cadre fonctionnel général des échanges par la voie électronique entre les juridictions ordinaires du premier et second degré et les experts.

Les dispositions figurant dans la convention nationale concernent uniquement celles qui ont un impact sur le service OPALEXE.

Les services mis à disposition des magistrats et fonctionnaires via OPALEXE procèdent des catégories fonctionnelles suivantes :

- l'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans OPALEXE ;
- l'envoi de courriers électroniques support d'une communication purement fonctionnelle ou préparatoire à la transmission de documents électroniques ;
- la transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure.

### A - Dispositions générales :

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement dans les délais les plus brefs.

### B- L'accès, la récupération et la consultation de données enregistrées dans OPALEXE:

Il s'agit de permettre l'accès, la récupération ou la consultation, sur demande individuelle du magistrat ou fonctionnaire inscrit au service OPALEXE, de données de l'équivalent informatique du dossier dématérialisé d'expertise correspondant à une affaire, suivant le niveau d'habilitation défini en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n° 2004-801 du 7 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et selon les modalités et pour les données définies en annexe technique.

### C- Transmission de l'équivalent électronique d'actes et pièces de procédure :

Il s'agit de l'émission et de la réception par les experts ou les services de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance de l'équivalent électronique d'actes et de pièces de procédures transférés sur support électronique après numérisation en pièces jointes à un courrier électronique.

La présente convention concerne l'ensemble des copies d'actes et pièces de procédures. Tout équivalent électronique en copie d'un acte ou pièce de procédure numérisée figure dans un fichier conforme à un format défini en annexe technique.

## Article VI - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter de son entrée en vigueur matérialisée par la signature des parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être dénoncée sans contrepartie financière par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

## Article VIII - Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire et, en particulier, pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendu ainsi nécessaire pour des motifs financiers, fonctionnels ou techniques fera l'objet d'un avenant. Des aménagements d'ordre fonctionnel ou technique pourront toutefois être apportés aux dispositions prévues aux annexes après accord du comité de pilotage et avec un délai de mise en œuvre d'au moins trois mois.

Tout avenant à la convention nationale sera immédiatement applicable, suivant les modalités qu'il prévoit, et en particulier un délai de prévenance suffisant pour les mettre effectivement en œuvre.

Fait à Paris, le 18 avril 2017

Le président du Conseil national  
des compagnies d'experts de justice,



Robert GIRAUD

Le Secrétaire général  
du ministère de la justice,



Stéphane VERCLYTTE

Le président d'honneur du Conseil national  
des compagnies d'experts de justice



Didier FAURY